

# *Bien vivre ensemble, les beaux jours arrivent et les réclamations aussi !*

À Saint-Firmin, le 16 mai 2023

## **INFORMATIONS**

*Chers administrés,*

- ❖ À la demande des rieurs, et suite à la convention passée de notre commune à la communauté de communes, je vous rappelle **qu'il y a obligation de mettre vos sacs poubelles dans le bac que la mairie vous a fourni pour les déchets.**

Toute poubelle qui sera trouvée percée ou étalée sur la voie communale, ne sera ramassée, ni par les agents de la communauté de communes ni par l'agent de la commune de Saint-Firmin.

Je vous remercie d'être solidaire avec les agents en charge du ramassage des déchets.



- ❖ Je tiens par cette occasion, suite à la demande de plusieurs St-Firminoises, à vous signaler la gêne causée par nos amis les animaux, chats et chiens.

**Je vous rappelle que selon l'article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime,**

- Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.



- Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété.

**Le maire** est habilité à intervenir à double titre pour mettre fin à la divagation des chiens et des chats.

**Au titre de son pouvoir de police générale**, qu'il détient en vertu des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**Au titre de son pouvoir de police spécial**, l'article L 211-22 du code rural précise que les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière.



**Il serait fort dommage que j'ai recours au piégeage où les propriétaires seraient obligés d'aller chercher leurs animaux au refuge et payer une amende.**

**Je comprends qu'il est difficile de maintenir les chats à domicile mais ce sont vos animaux et votre responsabilité.**

❖ Par ailleurs, nous voilà reparti sur les beaux jours. 

Ce qui signifie une tonte régulière pour les uns et pour les autres. Sachez qu'il y a des horaires à respecter, définis par arrêté préfectoral du 21 mai 2007 que vous pouvez consulter sur le site internet de la préfecture de la Nièvre :

<https://www.nievre.gouv.fr/Publications/Autres-publications-obligatoires/Le-reglement-sanitaire-departemental-de-la-Nievre-et-reglementation-des-bruits-de-voisinage>

**Extrait de l'article 5 de l'arrêté n°2007-P-2817 portant règlementation des bruits de voisinage :**



« Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h30
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h »

**Ainsi l'après-midi des dimanches et des jours fériés, la tonte est totalement interdite.**

**Comme pour les animaux j'espère ne pas avoir à abuser de mon pouvoir de police qui m'amènerait à appliquer une amende.**

Vous remerciant de votre compréhension vis-à-vis de votre voisinage pour qui les beaux jours sont, pour certains, des moments de repos de leur semaine de travail, des moments de convivialité avec leur famille et parfois malheureusement des moments de silence bien appréciés quand on est malade...

Votre municipalité prend soin de votre village, prenons soin tous ensemble de notre cadre de vie et prôtons le respect des uns et des autres.

❖ D'autre part, au hameau de Sept-Voies, la municipalité a investi dans une traversée routière, avec des places de parking pour la sécurité des piétons, des joggeurs, etc.

Les voitures doivent donc être stationnées sur les emplacements prévus à cet effet.

**Une voiture = une place.**

Madame le Maire,

*Marie-Christine AMIOT*